

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE

DÉCISION - 2022/121

OBJET : Convention d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public sans exploitation économique et non constitutive de droits réels avec la SNCF RESEAU

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour conclure en qualité de bailleur ou de preneur, toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé et les avenants correspondants dont la durée n'excède pas 12 ans,

VU la convention d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public sans exploitation économique et non constitutive de droits réels conclue avec la SNCF RESEAU avec une date de prise d'effet au 15 juin 2023 relative à l'occupation de la parcelle AE35 sise Rue Verdier Monetti à Arques la Bataille en vue de la création d'un parking provisoire d'une superficie de 1 638 m²,

CONSIDERANT que ladite convention prend fin le 14 septembre 2023,

CONSIDERANT que l'occupation de ladite parcelle est rendue nécessaire afin de limiter les désagréments engendrés par l'impact des travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement rue de la Chaussée à Arques-la-Bataille, en facilitant le stationnement des véhicules des riverains et des nombreux commerçants,

DECIDE

- Article 1: de conclure une convention d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public sans exploitation économique et non constitutive de droits réels avec la SNCF RESEAU, représentée par la Société Nationale SNCF sise 2, Place aux Etoiles 93200 BOBIGNY SAINT DENIS, relative à la parcelle AE35 située Rue Verdier Monetti à Arques-la-Bataille.
- Article 2 : la parcelle mise à disposition est un terrain nu d'une surface de 1 638 m² et la redevance est fixée à 860 € HT pour la période d'occupation soit du 15 juin au 14 septembre 2023.
- Article 3 : la convention est conclue pour une durée de 3 mois à compter de la date de prise d'effet, soit le 15 juin 2023.
- Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Dieope le

Patrick BOULIER

Le Président,

2 3 DEC. 2022

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée

Transmis au contrôle de légalité le

2 3 DEC. 2022

Affiché le

2 3 DEC. 2022

Notifié le 2 9 DEC. 2022

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.